

Finances

REF : DAF2012034

Signataire : GH

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2012

RAPPORTEUR : Jean-Yves VANNIER

OBJET : Création d'une société publique locale Plaine Commune Développement

EXPOSE :

La Société Publique Locale (SPL) est un nouvel outil d'intervention publique, créé par la loi du 13 juillet 2006 suivie de celle du 28 mai 2010.

C'est une société à capitaux purement publics dont l'objet est de réaliser des opérations d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire exclusivement et dans leurs seuls champs de compétence.

C'est un outil privé d'intervention non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house »).

La création par la loi de ce nouvel outil tente de remédier à l'insécurité juridique des relations collectivité locale-SEM et permet d'associer la souplesse du privé avec les valeurs publiques : c'est une sorte de « régie privée ».

1. Le plan de charge proposé

Le champ d'action d'une SPL, tel qu'il défini par les textes, est très large, puisque aux termes de l'article L.1531-1 du CGCT, « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes activités d'intérêt général ».

Cependant, il est proposé de limiter le champ d'action de la nouvelle SPL aux opérations d'aménagement que pourrait lui confier Plaine Commune et à la réalisation, sous mandat de ses actionnaires, d'équipements publics.

Dès la création de la SPL, il est proposé de lui confier, après clôture des comptes, les opérations d'aménagement suivantes :

- Concession d'aménagement « secteur des 4 Routes », à La Courneuve ;
- ZAC des Tartres ;
- ZAC de l'Ecoquartier fluvial de L'Ile Saint Denis ;
- ZAC de la Porte de Paris.

Le transfert de la CPRU d'Epinay est également nécessaire, mais, s'agissant d'une opération complexe, il prendra plus de temps.

Concernant les études, les modalités actuelles seront conservées : maîtrise d'ouvrage par Plaine Commune, la SPL pouvant se voir confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la partie pré-opérationnelle.

2. Les actionnaires de la SPL:

Une SPL intervient exclusivement sur le territoire et pour le compte de ses actionnaires. C'est ainsi qu'une ville ne pourra confier un mandat à la SPL que si elle en est actionnaire. Le nombre d'actionnaire serait donc fixé à 9, si toutes les villes souhaitent devenir actionnaires :

- Plaine Commune,
- Aubervilliers,
- Epinay,
- La Courneuve,
- L'Ile-Saint-Denis,
- Pierrefitte,
- Saint-Denis,
- Stains,
- Villetaneuse.

Saint-Ouen sera également invitée à participer à la SPL, ce qui porterait alors à 10 le nombre d'actionnaires.

3. Le capital :

Les textes fixent, pour une SPL, un capital minimum de 225 000€. Cependant, compte tenu du plan de charge à moyen terme de la SPL, un capital de 800 000€ apparaît plus adéquat pour donner à la nouvelle société une crédibilité réelle vis-à-vis des banques. La répartition du capital se ferait comme suit :

- 50% détenu par Plaine Commune soit 400 000 €, dont la moitié (200 000 €) libérable à la constitution (c'est-à-dire, avant la mi-août, cf. le 9. ci-dessous), le reste sur 5 ans, soit 40 000 euros par an ;
- Les 50 % restant seraient répartis entre les 8 villes de la Communauté d'agglomération au prorata de leur poids en terme de population, comme c'est le cas actuellement avec la SEM. La répartition du capital serait donc la suivante :

VILLE	POPULATION (dernier recensement)	POIDS RELATIF	CAPITAL	PART A LIBERER IMMEDIATEMENT (50%)	A LIBERER DANS 5 ANS
AUBERVILLIERS	74 528	21.2%	84 913 €	42 457 €	8 491/an
EPINAY	52 689	15%	60 030 €	30 016 €	6 003/an
LA COURNEUVE	36 915	10.5%	42 059 €	21 030 €	4 206/an
L'ILE-SAINT-DENIS	7 071	2%	8 056 €	4 028 €	806/an
PIERREFITTE	28 871	8%	32 894 €	16 447 €	3 290/an
SAINT-DENIS	103 742	29.5%	118 198 €	59 099 €	11 820/an
STAINS	34 608	9.9%	39 430 €	19 715 €	3 943/an
VILLETANEUSE	12 655	3.6%	14 418 €	7 209 €	1 442/an

4. La dénomination sociale :

Il est proposé que cette nouvelle structure soit dénommée «SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT».

5. Les organes de gestion et la gouvernance :

Dans le cadre de la SPL «Plaine Commune Développement» il est proposé de recourir aux organes de gestion suivants : un conseil d'administration, un Président du conseil d'administration et un Directeur Général Délégué. Le Président et le Directeur Général Délégué qui pourraient être proposés seraient respectivement Monsieur Patrick BRAOUEZEC et Madame Catherine LEGER.

Le président du conseil d'administration a essentiellement pour rôle d'organiser et de diriger les travaux du conseil d'administration.

Quant au directeur général il est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il représente la société à l'égard des tiers, négocie et conclut les contrats, exécute les décisions, agit en justice...

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place un pacte d'actionnaires, qui, entre autres, garantirait que la SPL n'intervienne pas sur le territoire d'un des actionnaires sans un accord exprès de celui-ci.

Concernant la composition du conseil d'administration, les textes déterminent que le nombre d'administrateurs d'une SPL doit être au minimum de 3 et au maximum, de 18. Il est proposé que les statuts maintiennent cette souplesse, en précisant que Plaine Commune détiendra au moins la moitié des sièges et que chaque ville détiendra un siège. Ainsi, si toutes les villes délibèrent, le nombre des sièges serait de 18, Plaine Commune détenant alors un siège supplémentaire dans l'attente de l'arrivée de Saint-Ouen.

6. Les rapports entre la SEM et la SPL et la constitution d'un GIE :

La SPL bénéficiera du potentiel, du savoir-faire et des moyens de la SEM.

Pour ce faire, il est proposé la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) permettant la mutualisation des services généraux tels que le secrétariat général, la gestion des marchés ou encore le service financier.

Le GIE dont les membres sont la SEM et la SPL serait géré par un administrateur désigné dans les statuts du GIE. L'administrateur a tous pouvoirs pour agir au nom du GIE. L'administrateur du GIE serait Madame Catherine LEGER.

Les chargés d'opérations ne peuvent pas faire partie du GIE puisque ce dernier ne doit avoir qu'une activité accessoire à ses membres. Par conséquent, le personnel nécessaire sera mis à disposition de la SPL par la SEM. Le personnel concerné restera donc salarié de la SEM.

La mise à disposition est une opération sans but lucratif par laquelle la SEM prête de la main d'œuvre à la SPL. Deux conditions pour cette mise à disposition:

- la SEM ne doit pas faire de profit sur le coût de la mise à disposition c'est-à-dire qu'il y a mise à disposition à prix coûtant (sinon risque de se voir opposer l'article L8241-1 du code du travail: prêt de main d'œuvre illicite). Concrètement la SEM ne devra refacturer que le salaire et les charges afférentes au salarié concerné.
- Ne pas entrer dans le délit de marchandage (L8231-1 code du travail) c'est-à-dire un prêt de main d'œuvre qui impliquerait un préjudice pour le salarié.

Au sens strict il ne s'agirait pas d'une convention de prestations de services devant faire l'objet d'une mise en concurrence, la SEM ne retirant aucun bénéfice de cette mise à disposition.

Depuis 2011, la mise à disposition nécessite l'accord du salarié :

- Soit sous forme de convention tripartite (SEM/SPL/salarié concerné)
- Soit sous forme d'un avenant au contrat de travail (accord du salarié) + convention de mise à disposition signée par la SEM et la SPL.

7. Le contrôle de la SPL par l'actionnaire majoritaire et par les autres actionnaires : la règle du « contrôle analogue » :

Comme le prévoient les textes, les Villes et Plaine Commune doivent exercer sur la SPL, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. En pratique, cela nécessite la mise en place de différentes instances qui seront prévues au travers des statuts et d'un règlement intérieur.

Les instances qui participent au contrôle analogue sont :

- Le Conseil d'Administration, composé de 3 à 18 membres (représentant des actionnaires), qui exerce un contrôle en matière d'orientations stratégiques de la SPL et en matière de gouvernance de la SPL
- Un Comité d'engagement et une Commission d'Appel d'Offres seront constitués afin d'exercer un contrôle sur l'activité opérationnelle de la société. La composition de ces 2 instances sera déterminée par le Conseil d'administration.
- Un Comité technique composé du Directeur Général des Services de Plaine Commune et du Directeur Général de la SPL. Seront invités à participer à ce comité les Directeurs Généraux des Services de chaque Collectivité actionnaire. Ce comité aura pour rôle, de préparer les réunions du Conseil d'administration et de formuler des avis auprès de celui-ci.

Par ailleurs, l'attribution de nouvelles missions à la SPL (concession d'aménagement ou mandat de réalisation) devront faire l'objet d'un formalisme et d'une rigueur garantissant que les risques sont maîtrisés.

Direction Générale des Ressources / Direction des Finances

Finances

REF : DAF2012034

Signataire : GH

OBJET : Création d'une société publique locale Plaine Commune Développement

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et son article L.1531-1,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le projet de statut de la SPL Plaine Commune Développement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 300-1 et L. 327-1,

A la majorité des membres du conseil, Mme DESCAMPS du groupe "union du nouvel Aubervilliers" s'étant abstenue

DELIBERE :

APPROUVE la création de la Société Publique Locale, dénommée « SPL Plaine Commune Développement » ;

APPROUVE le projet de statuts de la SPL Plaine Commune Développement ;

DECIDE que la commune d'Aubervilliers sera actionnaire de la SPL Plaine Commune Développement à hauteur de 84 913 €, dont 42 457 € à verser immédiatement puis 8 491 € par an pendant 5 ans

DECIDE de verser la somme de 42 457 € sur le compte de la SPL Plaine Commune Développement au titre du versement du capital;

DECIDE que Jean-Yves VANNIER sera son représentant au conseil d'administration de la SPL Plaine Commune Développement ;

AUTORISE le Maire à signer les statuts et tout acte utile découlant de cette délibération.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 06/07/2012

Publié le : 03/07/2012

Certifié exécutoire le : 06/07/2012

Pour le Maire

L'Adjoint délégué